JOURNAL OFFICIEL

DELA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQU

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL.
Paraissont les 15 et 30

de chaque mois

Actes Divers 19 avril 1993 .

Actes Divers





H. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

	the ingredes and remove summarity, first
24 avril 1993	Decret n° 93-660 portant nonmation du directeur de l'Edition
	Ministère des Affaires Etrangeres et de la Coopération
Actes Divers	
3 avril 1993	Arrète nº 786 h sant les attributions du Secretaire Genéral du Ministère des Affaires Ét
	et de la Coopecation et portant delegation de signature
	Ministère de la Défense Nationale
Actes divers	
10 mars 1993	Decision n° 38% portunt acceptation de decissoion d'un militaire de la Gendamberte Na
15 mars 1993 .	Decision 6°458 portant revocation d'un indittaire de la gendarmerie nationale.
	Ministère de la Justice
Actes Divers	
30 mars 1993	Decision i. 734 pertant nomentios, d'un secretaire particulie, du President de la Cou-
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Telecommunication
Actes Reglementaria	
27 tevrier 1993 .	Acrete conjunt to R. Dal portant approbation des budgets des communes d'Atar, Quas
	b"Derick, Bugin , Lamehakett, Bir Mogrem, Babatie. Ould Yenge et Solifadly.

14 mars 1993	Arrêté conjoint n° R - 037 portant création d'une commission administrative ch
	la supervision du renouvellement des instances de l'UNHPM
14 mars 1993	Arrèté conjoint n°R 038 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'
	a Nouakchott denominé:"Complexe Rahma"
14 mars 1993	Arrêté nº 167 portant révocation de cinq (5) gardes nationaux pour fautes gra
15 mars 1993	Arrêté nº 168 portant révocation de trois (3) gardes nationaux pour fautes grandes
15murs 1993	Arrêté n° 460 portant rectificatif de l'arrêté n°1187/MIPT/EMGN du 28 décen
	determination de l'anciennete de deux sous cofficiers de Garde Nationale
30 mars 1993	Arrêté n° 189 portant rectificatif de l'arrêté n°666/MIPT/EMGN du 12 decen
	a la retraite proportionnelle d'un sous - officier et de quatre gardes nationaux.
Errata	Arrêté n° R · 089 bis du Journal Officiel n° 794
18 avril	Décret 93-057. Portant nomination de Wali.
	Ministère des Finances
Actes Réglementaires	
_	
10 mars 1993 31 mars 1993	
or mars1555	,
Actes Divers	de Mauritanie à la CONFJES
15 mars 1993	I am
St Highs 1990	
31 mars 1993	et de cooperation pour la lutte contre les grandes endemnes. Arrêté n° 192 portant détachement d'un administrateur des regies financières
# The control of the	des Etats d'Afrique de l'Ouest
31 mars 1993	
11 mars1993	
Actes Réglementaires	Ministère du Plan
16 mars 1993	Arrète n° R 042 relatif aux modalités de suivi et de gestion de la dette extér
	Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tour
Actes Réglementaires	-
13 avril 1993	Décret 93 - 52 reglementant l'attribution de Carte Import-Export et les proces
	Ministère des Mines et de l'Industrie
Actes Divers	•
18 avril 1993	Decret 93-054 Portant nomination d'un Directeur.
	Ministère du Développement Rural et de l'Environn
Actes Divers	
16 mars 1993	Arrêté nº R · 041 portant agrément de l'Union Nationale des cooperati
	portant agroment de l'Onion Mationale des cooperati

Actes Réglementaires 14 avril 1993

	Ministère de l'Equipement et des Transports.
Actes Réglementaires	·-
15 avril 1993	Decret nº 93 053 modifiant et remplaçant le decret nº 75,236 du 24,7.75 relatif a l'imma
	des vehicules de l'Etat.
Actes Divers	
22 mars 1992	Arrêté n° 179 portant délégation de signature
	Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie
Actes Divers	Ministere de l'hydraunque et de l'intergie
	Décret 93-055. Portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de l'Hydrauli
	Ministère de l'Education Nationale
Actes Divers	
9 mars 1993	Arrêté n° 156 portant annulation de certames dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 37
₽M.	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des
Actes Regiementaires	
30 mars 1993	Arrêté n° R-047 portant équivalence d'un diplôme
Actes divers	
04 mars 1993	Arrêté n° 144 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.
08 mars 1993	Arrêté n° 152 portant nomination et litularisation de deux fonctionnaires-élèves, sortan
	(promotion 1992).
09 mars 1993	Arrêté n° 155 portant titularisation d'un professeur licencié stagraire
09 mars 1993	Arrêté n° 157 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès
10 mars 1993 .	Arrêté n° 158 constatant le décès d'un fonctionnaire.
10 mars 1993	Arrêté n° 159 constatant le décès d'un fonctionnaire
10 mars 1993	Arrêté n° 160 portant t admission à la retraite d'un fonctionnaire
10 mars 1993	Arrêté n° 161 constatant la cossation définitive de fonction d'un fonctionnaire.
20 mars 1993	Arrêté n° 166 pertant titularisation d'un professeur licencié stagraire
20 mars 1993	Arrête n° 176 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'enseignement sup
21 mars 1993	Arrêté n° 178 portant nomination de deux ingénieurs principaux
28 mars 1993	Arrêté n° 181 portant nomination et titularisation d'un assistant medical.
30mars 1993	Arrêté n° 182 portant nomination et titularisation d'un docteur en médicine.
30mars 1993	Arrêté n° 185 portant nomination et titularisation d'un docteur en médicine.
30 mars 1993	Arrêté nº 186 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.
30 mars 1993	Arrêté n° 187 constatant la demission d'un fonctionnaire pour abandon de poste
Actes Divers	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique
23 février 1993	Arrête n °092 autorisant la creation d'un institut Islamique.
8 mars 1993	Arrête n° 153 portant ouverture d'un complexe Islamique à Nouakchott.
	Secrétariat d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel
Actes Divers	
31 mars 1993	Arrête n'190 portant nomination des coordinateurs departementaux de l'Analphabetisa
	de l'Enseignement Originel.
-	Secrétariat d'Etat Chargé de l'État Civil
Actes Divers	Con the Control of the go to I work that
18 mars 1993	Arrête n "R-045 fixant les auxibutions du Directeur de Cabinet du Secrétagaire d'Etat c
	l'Etat Civil et portant délégation de signature
**	

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION IV. - ANNONCES

Délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'Etranger et de l'I

Décret n°30-93 portant crèation d'une délégation Genérale chargée des Mauritaniens à l'Etranger et de l'insertion.

Premier Ministère

Actes Divers

Arrété n° 236 du 19 avril 1993 portant nomination du r ent et des membres de la volumissier départementale des marches au Premier Manistere

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président, vice président, de la commission departementale des marchés du Premier Ministère.

Président.

Monsieur Atigh Ould Attya, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement,

Vice-Président:

 Monsieur Tandia Moustapha, Conseiller à la Commission Centrale des Marchés

Membres:

- Mme Ba Marième Sall, Attachée au Secrétariat
 Génèral du Gouvernement
- M. Baboye Traoré, Attaché au Cabinet:
- M.Mohamed Ould Zeidane, Attache au Cabinet:

Mohamed Lei Sécrétariat Gé

Diatio Khahde

ART 2 Le present de la Républi

Decret nº 93-060
nomination du Direct

Sidaty, ingenieur processidaty, ingenieur processidaty, ingenieur processidaty, ingenieur processidaty, ingenieur processidaty industrial de la complementation de la complement

Officiel de la

Mauritanie

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopérati

Actes Divers

Arrêté n° 786 du 3 avril 1993 fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et portant delégation de signature

ARTICLE PREMIER Monsieur Khattry ould Jiddou, secrétaire Général du ministère des Affaires ctrangères et de la Coopération, est chargé, sous l'autorité du Ministre du contrôle et fonctionnement de l'ensemble de l'Administration du Département, et notamment des questions suivantes;

- coordination et contrôle du courrier adressé au département et attribution du courrier aux service;
- études et examens préalables des projets de correspondances soumis à la signature du Ministre;
- études et examens préalables avec les services, de toutes les questions à soumettre au Ministre;
- contrôle de l'exécution des décisions du Ministre;
- gestion des crédits;
 administration du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département.

ART.2. Délagation est ould Jiddou, secrétaire Affaires Etrangères et e signer:

- toutes pièces con Les ordres missi de tous les foncti du Ministère pou à l'intérieur du p Les corresponda qui sont adressé République, au l
- Les notes de serv

Ministres et orga

- Les bordereaux
- les originaux de: les réquisitions o
- les ampliations ministérielles;
- Les Marchés du Pour l'avant - dernière a Secrétaire Général sera suivante " pour le Minis Secrétaire Général".

ART.3. Sont abrogées to contraires au présent ar Journal Officiel de la Ré Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décision n° 387 du 10 mars 1993 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. . . L'offre de démission présentée par le militaire de la gendarmerie nationale dont le nom et matricule suivent est acceptée sa radiation cui trôles est fixée au 1 er janvier 1993 : nom et prénom Teyib ould V'Reidy, grade Gendarme Stagiaire, matricule 3268, situation de famille célibataire, états des services à la date de radiation 2ans, 2 mois et 00jour.

ART.2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART.3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. Décision n°458 du : d'un militaire de la

ARTICLE PREMIER
Nationale dont le n
révoqué de son corp
janvier 1993: Nom
Brahim, grade gen
3031, situation de l
services à la date d

ART.2. - L'intéress et d'une feuille de d limites de ses droit lieu de son recruter

ART.3. - Le chef d'I Nationale est charg décision qui sera pu République Islamic

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décision n° 734 du 30 mars 1993 portant nomination d'un secrétaire particulier du President de la Cour Suprême.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moctar ould yargueitt, Secrétaire des greffes et Parquet, matricule 11786 K, en service à la Cour Suprême est à compter du 8 mars 1993, nommé Secrétaire : Suprême, en rempl ould Mohamedou, r

ART.2. - Le Prése Officiel de la Répub

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunicatio

Actes Réglementaires

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 031 du 27 fevrier 1993 portant approbation des budgets des communes d'Atar, Ouadane, Kankossa, F'Derick, boghé, Tamchakett, Bir - mogrein, bababe, Ould yengé et Sélibaby.

ARTICLE PREMIER .- Sont approuvés au titre de l'exercice budgétaire 1993 les budgets des communes suivantes qui s'équilibrent en recettes et en dépenses

communes	Budgets approuves		
Sélibaby	7.948.000UM		
Ould yengé	2.064.900UM '		
Bababé	5.138.536UM		
Bir - Mogrein	3.980.100UM		
Tamchakett	1.250.000UM		
Boghé	8.700.000 UM		
F'Derik	7.403.064 UM		
Kankossa	2.738.345 UM		
Ouadane	1.070.000UM		
Atar	27.557.029,82 UM		
	~ ·		

ART 2. Le présent Arrêté conjoint sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

ARRÊTÉ n° R - 027 du 22 février 1993 portant autorisation d'ouverture d'un café restaurant à Nouakchott dénommé "Fatis".

ARTICLE PREMIER - Madame Fatimetou mint Ely Tem, née en 1932 à M'haireth/ Chinguitti, de nationalité Mauritanienne domicilié à Nouakchott est autorisée à ouvrir, un café restaurant à Nouakchott dénommé "Fatis", situé à tevragh Zeina, Avenue Gamel Abd Ennasser en face de la SM DIPAL.

ART 2.- Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre, ,devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART 3.- .La présente autorisation ne confère pas un droit de propriété sur le domaine où il est établi.

ART 4. Le directeur C et le Wali de Nouakch qui le concerne de l'ex sera enregistré, comm publié au Journal Offi de Mauritanie.

ARRÈTÈ CONJOIN' portant création d'un chargée de la superinstances de l'UNHPA

ARTICLE PRÉMIER administrative conjoi des instances de l'UNI

ART 2. Sont commis les personnalités dont PRESIDENT: Madame Diyé

affaires social des Affaires S MEMBRES:

> Monsieur Ab juridique du Postes et Télé

Monsieur M conseiller juri des Affaires S

Monsieur Sid Affaires polit au Ministère Télécommuni Madame Kha Affaires Socia des Affaires S Mademoiselle service des L de l'Intér Télécommuni

ART 3. La mission o consistera à superv commission mixte handicapés, l'implan et la tenue du congr deux mois après la sig Actes Divers

Décision n° 463 du 15mars1993 portant nomination d'une caissière à la trésorerie Regionale d'Aleg.

ARTICLE PREMIER — Madame Hawa mint Hamed, agent technique du Trésor auxiliaire, matricule 56579Q, GbI, ler groupe, ler échelon ancienneté néant depuis le 1er avril 1991, est à compter du 11 mai 1992 nommée caissière à la Trésorerie Régionale d'Aleg.L'interessée bénéficiera d'une indemnité de responsabilité de deux mille cinq cent (2.500) ouguiya.

ART. 2. La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÈ n° 191 du 31 mars 1993 gortant détachement d'un inspecteur du Trésor auprès de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endemies.

ARTICLE PREMIER — Monsieur Niang Samba Demba, inspecteur du trésor de lère classe, 4cme échelon, (indice 960) Ac néant, depuis le 1/1/1992, est à compter du ler janvier 1993 détaché auprès de l'organisation de coordination et de la coopération pour la lutte contre les grandes endemies (OCCGE), pour servir en qualité de contrôleur de gestion.

ART.2. - Dans cette position, OCCGE assurera pendant la durée du détachement le service de rénumération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62.023 du 17 janvier 1962 et 72.258 du 27 novembre 1972.

L'OCCGE reste redevable envers le Trésor Public Mauritanie de la contribution pour la constitution des droits de pension de l'interessé.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 192 du 31 mars 1993 portant détachement d'un administrateur des regies financières auprès de la communaute des Etats d'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Messoud, administrateur des régies financières, de 2eme classe, 5eme échelon, (indice1100) Ac néant, depuis le 1/8/1990, est à compter du 22 juin 1990 détaché auprès de la communauté des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEAO), pour servir en qualité de chef de division du budget

ART.2. - Dans cette p d'Afrique de l'Ouest durée du détachemen des congés administ conditions fixées pa janvier 1962 et 72.258 La communauté des (CEAO) reste reder Mauritanie de la condes droits de pension des

ART. 3. - Le présent Officiel de la Republi

ARRÈTÈ nº 193 du disponibilité d'une in:

ARTICLE PREMIER pour convenance pe janvier 1993, acc Maguirega, inspectri échelon (inidee 960 matricule 16.631 B.

ART.2. Linteress l'expiration de la pre reprise de service disponibilité.

ART. 3. Le présent Officiel de la Republi

Décision nº 781 du 3 du Tresorier Régions

ARTICLE PREMIER
Salem, inspecteur de
2em classe, 4 eme é
néant depuis le 1er j
juillet 1992 nomm
Kaédi.L'interessée b
responsabilité de troi

ART. 2. La préser partout où besoin se de la Republique Isla

Ministère du Plan

Actes réglemntaires

ARRETE R = nº 042 du 16 mars 1993 relatif aux nodalites de suivi et de gestion de la dette exterieure.

ARTICLE PREMIER Les conventions de financement feront Pobjet, avant signature, de circulation auprès des services du Ministère des Finances et de la Banque Centrale de Mauritanie, lesquels y apposeront leurs visas

ART.2. Les services du Ministère des Finances et de la Banque centrale de Mauritanie seront ampliataires des demandes de tirage émises par le Ministère du Plan ou par tous ministères, directions, sociétes ou d'une délegation de s décaissement. Ils reçor tirage emis par les baill

ART 3. Le Directeur de la dette Extérieure et le parements sont char concerne, de l'execution au Journal Officiel de Mauritanie

Ministère du Commerce, de l'artisanat et du T

Décret 93 - 52 du 13 avril 1993 reglementant l'attribution de Carte Import-Export et les procedures d'importation et d'exportation.

ARTICLE PREMIER—Il est institué une Carte d'Import Export pour les personnes physiques on morales dont les activités commerciales , industriélles on artisanales, exercées à titre principal, necessitent des opérations habituelles d'importation ou d'exportation de marchandises, matières premières, produits finis ou semi finis, pour le besoin de leurs exploitations

ART 2 - La Carte d'Import Export, qui est personnelle comporte un numéro d'identification qui doit obligatoirement être indiqué sur les certificats d'importation ou d'exportation soumis au visa de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART 3 La Carte Import Export est délivree sur demande de l'intéresse, par le Ministre charge du Commerce aprés avis du Directeur du Commerce Exterieur

Cette Carte est renouvelable chaque année

ART 4 Les personnes physiques ou morales commerçantes qui demandent pour la prémière fois une Carte d'Import Export, doivent fournir un dossier justifiant les conditions administratives énumérées et dessous.

at inscription au registre du Commerce .

b)paiement de cours et, le cas bénéfices indu: l'exercice écoul dépôt dans d'imposition co de l'impôt mini c) attestation Papprovisionn certifiant qu' infraction a la à l'encontre c l'année par les: -d)attestation Mauritanie ces figure pas s défaillants aup

En outre, les personnes capital social minimu entièrement libére

ART 5 - Lors du renouv de la Carte d'Import l' doivent être présentes

> a)Récepisse de l'exercice en bénefices inde l'exercice écou les délais de correspondante minimum forfa

 -b)Attestation de non condamnation visée à l'article 4 ci-dessus.

-c)l. attestation de la Banque Centrale de Mauritanie visée à l'article 4 ci-dessus.

Le réquerant doit justifier en outre d'une surface financière suffisante dont les critères d'appréciation sont les suivantes :

- 1°) Pour les personnes physiques, avoir réalisé un chiffre d'affaires minimum de deux millions d'ouguiya, au titre de l'exercice précedent.
- 2°) Pour les personnes morales avoir réalisé un chiffre d'affaire minimum de trois millions d'ouguiya.

ART 6 - Les personnes physiques ou morales dont les activités industrielles ou artisanales ou de services annexes exercés à titre principal necessitent des opérations d'importation de marchandises, matières premières, produit finis ou semi finis pour les besoins spécifiques de leur exploitation sont dispensées des formalités requises pour l'obtention et le renouvellement de la Carte Import-Export

ART 7 Pour bénéficier de la dispense des formalités requises pour l'obtention de la Carte Importateur-Exportateur les Utilisateurs finaux devront devront adresser au Directeur du Commerce Exterieur.

- une demande qui permettra l'attribution du numéro d'identification;
- une copie du décret d'agrément au code des Investissements ou de l'autorisation préalable d'exercer l'activité concernée,
- une demande de l'interessé en cas de renouvellement.

ART 8 - Une décision du Ministère chargé du Commerce fixera une liste exhaustive des organismes et entreprises exemptés des conditions normalement requises pour l'obtention de la Carte Import-Export.

ART 9 - La Carte d'Import Export peut être retirée temporairement ou définitivement par décision du Ministre Chargé du Commerce, notamment dans les cas ci-dessous :

- En Cas de faillite, de banqueroute ou de liquidation judiciaire sauf si la continuation de l'exploitation est autorisée par le tribunal;
- En cas de condamnation pour infraction soit à la reglementation du Commerce. Exterieur et des Changes, soit à la législation relative à l'approvisionement et à la concurrence;
- ·En cas de cessation d'activité

ART 10 - Ces certi: l'importateur ou l'exp d'un intermediaire agr Banque Centrale de M

ART 11 - Le Ministr habilité à accorder, personnes physiques o Carte Import-Export d'importation ou d'exp

> Ces autorisaticonjoncturel leur maximum et elles une exportation b non.

ART 12 Le Minist autorisé à accorder à d ou non de la Carte In d'importation dites "O

> Ces autorisati an renouvelal montant globa catégories d'in

Effes permette réglement fina matières prem spécifiques à u entrent dans l travaux faisa signée avec les

Elles ne s'a marchandises

ART 13 - Un arrêté du fixera les conditions l'attribution des autori

ART 14 · sont abroanterieures contrainotamment celle du déet du décret 90-15 réglementant l'attribu et les procédures d'imp

ART 15 · Le Ministre d du Tourisme est char décret qui sera publi République Islamique e

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers Décret 93-054, du 18 avril 1993 Portant nomination d'un Directeur.

ARTICLE PREMIER .- Monsieur M'boye Ould Arafa, ingenieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles, Matricule 36.810 K,

est nommé Directeur compter du 30 septer Mines et de l'Industrie.

ART.2. - Le présent d Officiel de la République

Ministère du Développement Rural et de l'Environne

Actes Divers

ARRÊTÉ n° R - 041 du 16 mars 1993 portant agrément de l'Union Nationale des coopératives , agricoles de crédit et d'epargne de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - L'Union Nationale des coopératives agricoles de crédit et d'epargne de Mauritanie, sise à Nouakchtt, au capital de 270.000 Um (deux cent soixante dix mille ouguiyas), créée pour une durée illimitée, est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération

ART.2. - L'Union Nationale des coopératives agricoles de crédit et d'epargne de Mauritanie a pour objet d'effectuer ou faciliter, quelque soient les moyens et techniques mis en oeuvre par elle:

 l'élaboration des règles et procédures d'octroi et de recouvrement des crédits à court, moyen et long terme consentis par ses sociétaires,

 la mise en place au profit de ses seuls sociétaires des avances à court, moyen et long terme nécessaires à l'octroi des prêts individuels ou collectifs,

 la recherche auprès des instances nationales, des banques ou des bailleurs de fonds des ressources qui sont nécessaires à son activité,

l'inspection et le contrôle de ses sociétaires,

 la formation des sociétaires et leurs agents,
 la définition des modalités et procédures de collecte, de rénumération et de gestion de l'epargne

 la décision de refinancement des prêts individuels ou collectifs actroyés par ses sociétaires, l'étude et la cr garantie.

Elle a également p sociétaires tous servi nécessaires à leurs act

ART.3. -. Le conseil nationale des coopér d'epargne de Mauritan Président

 Mohamed Mahn 1er Vice Président

- Mahmoud Lemi 2eme Vice Président

- GPANakhlet Membres

GPA BAGHY Y

GPA TESSEM 2

Alioune ould Av

Sidiya ould Sidi

Lemrabott ould

ART.4. Le service of chargé des formalités coopérative auprès Nouakchott.

ART.5. -. Le Secrét Développement Rural chargé de l'application Journal Officiel de l' Mauritanie.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Reglementaires

Décret n° 93 - 053 du 18 avril 1993 modifiant et remplaçant le décret n° 75.236 du 24.7.75 relatif à l'immatriculation des vehicules de l'Etat

ARTICLE PRÉMIER - Le numéro d'immatriculation affecté aux véhicules de l'Etat est constitué par un groupement de mots et chiffres attribués par la Direction des Transports terrestres.

ART 2 - Le numéro d'immatriculation est composé:

1. POUR LES VEHICULES DE FONCTION

- d'une bande de 3 cm de large, de couleur vert clair située à 5 cm du bord gauche de la plaque d'immatriculation;
- de 5 chiffres.
- des initiales de la République Islamique de Mauritanie en Arabe et en français situées au haut du bord droit de la plaque d'immatriculation pour l'arabe et au haut du bord gauche pour le français.

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque en caractères jaunes sur fond noir réflectorisé.

2- POUR LES VEHICULES DE SERVICES

- Des initiale SG en arabe et en français situées au bas du bord droit de la plaque d'immatriculation pour l'arabe et au bas du bord gauche pour les français;
- de 5 chiffres.
- des initiales de la République Islamique de Mauritanie en Arabe et en Français situées au haut du bord droit de la plaque d'immatriculation pour l'Arabe et au haut du bord gauche pour le Français.

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque et en caractères jaunes sur fond noir réflectorisé.

3- POUR LES VEHICULES DU PARLEMENT

- Des initiales SP en arabe et en Français situées au bas du bord droit de la plaque d'immatriculation pour l'arabe et au bas du bord gauche pour le Français;
- de 5 chiffres.

des initiales de Mauritanie en au haut du l d'immatriculati bord gauche pou

Le numéro d'immatri chaque plaque en ca noir, reflectorisé.

- 4 POUR LES VI NATIONALE DE L de l'année de mi
 - de l'insigne du c
 - de 5 chiffres.
 - des initiales de Mauritanie en . au bord droit de pour l'arabe e français.

Le numéro d'immatri chaque plaque en cara reflectorisé.

5. POUR LES VEHICE

Des initiales P situées au bas d'immatriculati bord gauche pou

de 5 chiffres.

des initiales de Mauritanie en a au haut du l d'immatriculati bord gauche pou

Le numéro est reproc caractères jaunes sur foi

ART 3 - Sont abrogantérieures contraires a

ART 4 - Le Ministr Transports est chargé de qui sera publié au Jour-Islamique de Mauritanie

Actes divers

ARRÊTE nº 179 du 22 mars 1992 portant délégation de signature .

ARTICLE PREMIER . Délégation est donnée à Monsieur Wane Sada Mamadoue, Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des Transports à l'effet de signer:

- Toutes les pièces comptables
- les ordres de mission et les feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département, pour les déplacement effectués à l'intérieur du pays.
- Le correspondances à l'exception celles qui sont adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres et aux organismes internationales.
- les notes de services
- les bons de commande
- les bordeaux d'envoi
- les réquisitions des transports.
- les communications à la Radio et à la télévision

les ampliations circulaires Minipour cette dernière Secretaire Général s suivante "POUR LE MIN SECRETAIRE GENERAL."

ART.2. La signatur Mamadoue sera comm l'ordonnateur delegué e

ART.3. .. Sont abrantérieures contraires

ART.4. Le Secrétai l'Equipement et des l'exécution du présent Journal Officiel de l Mauritanie.

Ministère de L'Hydraulique et de L'Energie

Actes divers

Devret 93-055, du 18 avril 1993 Portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de l'Hydraulique et de l'Energte.

ARTICLE PREMIER .- Est nommé au Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie Cabinet du Ministre . Secretaire Géneral Monsieur Hadrami Ould Ahmed, précèdemment Secreta Mines et de l'Industrie.

ART.2. - Le présent dé du 13 janvier 1993 ser la Republique Islamiqu

Ministère de L'Education Nationale

Actes divers

ARRÊTE n° 156 du 9 mars 1993 portant annulation de certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 372 du 27.6.92

ARTICLE PREMIER .- Sont annulées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 372 du 27.6.92 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires en ce qui concerne

Monsieur Yelle outd échelon indice 420 à

Le reste :

ART.2. Le présent d Officiel de la Républiqu

Ministere de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des

Actes Reglementaires

ARRÈTÈ n° 047 du 30 mars 1993 portant equivalence d'un diplome

ARTICLE PREMIER - Est rectifié l'article n° 8 de l'arrêté R 196 du 10/10/ 1990 portant équivalence de diplôme comme suit .

au lieu de .

Est équivalent au titre réquis pour l'accès aux corps des docteurs veterinaires le certificat de reussite au docteur veterinaire délivré par l'Université d'Alger (Algerie).

Lire

ART 8 - (nouveau) est équivalent au titre réquis pour l'accés aux corps des Docteurs veterinaires le diplôme de docteur veterinaire de l'École Nationale veterinaire d'Alger (Algerie).

le reste sans changement.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Actes Divers

ARRÈTE nº 144 du 04 mars 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiance

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Moustapha Ould Enneda, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 15 /07 /1986, est à compter du 25 /11/1992 titularisé professeur licencié ler échelon (indice 410) AC un an.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTÉ nº 152 du 08 mars 1993 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires éleves, sortant de l'ENA (promotion 1992)

ARTICLE PRÉMIER — Les fonctionnaires - élèves dont les noms suivent titulaires des diplômes du cycle A long et cycle B de l'école Nationale d'Administration (ENA) de Nouakchott sont à compter du 23 Février 1993 du point de vue salaire et à compter du 5/07 / 1992 du point de vue anciéneté nommés et titularisés conformément aux indications ci-aprés:

Administrateur civil 2° classe l'échelon (indice 760) AC néant Barar Ould d'administration (indice 740) depu Redacteur d'Administ l'échelon (indice 460) A Mohamed Oul auxilliaire GB1 1°gr 01/1989

ART 2 Le présent ar Officiel de la République

ARRETE nº 155 du 09 m titularisation d'un profes

ARTICLE PRÉMIER -Mohamed Abdellahy licencié stagedire (indice de l'Education Nationa titularisé professeur lice compter du 23/05/91 AC

ART 2 Le présent ai Officiel de la République

ARRÈTE nº 157 du 99 m cessation definitive de fo

ARTICLE PRÉMIER -10/6/92 la cessation d defunte Maghboula n licenciée précedemment l'Education Nationale.

ART 2 - Le présent a Officiel de la République

ARRÉTÉ nº 158 du 10 . d'un fonctionnaire..

ARTICLE PRÉMIER -26/4/92 la cessation défi de décès de feu Mocta l'enseignement seconda à l'institut supérieur sci

ART 2 - Le present au Officiel de la République ARRÈTE nº 159 du 10 mars 1993 constatant le deces d'un de fonctionnaire .

ARTICLE PREMIER - Il est constaté à compter du 29/8/92 la cessation définitive de fonction pour cause de décès de la defunte Salama mint bah mint secrétaire des greffes et parquets précedemment en service au Ministère dela Justice

ART 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÉTE nº 160 du 10 mars 1993 portant t admission à la retraite d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi ould Baba ould Moulaye Ismaila, Secrétaire d'administration générale est à compter du ler janvier 1992 radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension.

ART 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTE nº 161 du 10 mars 1993 constatant la cessation définitive de fonctiond'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Il est constaté à compter du 14/8/92 la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu saleck ould Blal, Secrétaire d'administration générale précedemment en service au Ministère de l'intérieur des Postes et Telécommunications.

ART 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE nº 166 du 15 mars 1993 portant titularisation d'un professeur licencie stagiatie

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Ahmed professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89, est à compter du 23/05/91 titularisé professeur licencié 1° échelon (indice 810) AC 1an

ART 2 : Le présent arrêté sera public au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. ARRETE nº 174 du nomination et titularisal

ARTICLE PREMIER - Mo de l'économie rurale de 1010) depuis le 1/1/85 ti of science en agronom Michigan (USA) est no principal de l'économie ((indice 1010) à comp ancienneté et à compte salaire

ART 2 Le présent a Officiel de la République

ARRETE nº 176 du 20 i nomination de deux pro l'enseignement superieu

ARTICLE PREMIER - La l'institut supérieur se icules suivent : ires de l'enseign deux aus conformément

nom et prenom Assane (22/9/51 à Dakar, date diplôme obtenu doctor Dauchine, niveau A2 in d'effet le 15/11/90 nom et prenom Moula naissance le 1/10/90 recrutement le 1/10/université CADI AYYA indice 1010, date d'effet

ART 2 - Le present au Officiel de la République

ARRÉTE nº 178 du 21 n nomination de deux inge

ARTICLE PREMIER -Sid'Ahmed, ingénieur a Mahfoudh ould Sid'Eld depuis le 1/2/90 tous d'ingénieur de l'ins d'ODESSA en ex URSS, sont à compter des dates de recrutement du point de vue ancienneté et à compter du 15/12/92 du point de vue salaires, nommés et titularisés ingénieurs principaux des techniques Aerospatiales et Maritimes 2° classe 1° échelon (indice 900) AC néant

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE nº 181 du 28 mars 1993 portant nomination et titularisation d'un assistant médical,

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdoulaye Bassirou Ba, infimier diplômé d'Etat 2e classe 5e échelon (indice 660) depuis le 8/08/87, titulaire du diplôme d'adjoint Santé (spécialité option neuro - psychatrie) de l'école de formation des cadres de Rabat, obtenu 4ans après la catégorie "B" est nommé et titularisé assistant médical de 2°classe 1° échelon (indice 700) à compter du 19/01/93 du point de vue saliare et à compter du 1/08/88 du point vue ancienneté AC néant.

ART 2 · Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ nº 182 du 30mars 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médicine

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abass Baro, né 1964 a Kaédi, recruté en qualité de docteur en médecine auxiliaire au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1/10/90, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'institut d'Etat de médecine de Donestesk/ Ex URSS est à compter du 1/10/90 du point de vue ancienneté et à compter 13/7/92 du point de vue saliare, nommé et tiutlarisé docteur en médecine 2° classe 1° échelon (indice 900) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÉ nº 185 du 30m et titularisation d'un doct

ARTICLE PREMIER - Moould Mohamed Salem, de l'indice provisoire 810 d'diplôme de baccalaurious El Mounstansiria en Iral date du point de vue and du point de vue saliare, en medecine 2° classe néant

ART 2 Le présent ar Officiel de la République

ARRÈTE nº 186 du titularisation d'un profes

ARTICLE PREMIER - M professeur licencié stage 1/10/89, est titularisé p (indice 810) à compter du

ART .2 Le présent ar Officiel de la République

ARRÈTE n° 187 du 3 démission d'un fonctionn

ARTICLE PREMIER contrôleur des PTT est à comme démissionnaire de de poste

Il restera redevable en montant des salaires per

ART 2 · Le présent ar Officiel de la République

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

ARRÊTE n°092 du 23 fevrier 1993 autorisant la creation d'un institut Islamique.

ARTICLE PREMIER .- Madame Taouva mint Chah est autorisée à ouvrir un Institut Islamique à Nouakchott dénommé "Institut Oummahatt El Mouminina pour les études islamque".

ART.2. L'Institut dispensera dans ses programmes les sciences de la Charia, de la langue Arabe et les différentes matières scientifiques et techniques.

ART.3. - Madame Taouva mint chah, est responsable de l'orientation, de la supervision culturelle et scientifique dans cet Institut.

ART.4. - Le Secrétaire Général du Ministère de la culture et de l'Orientation Islamque et le Wali de Nouakchott sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 153 du 8 r d'un complexe Islamiqu

ARTICLE PREMIER .- M Limam Ould Sid'Emba complexe islamique co institut appelé Istitut I du Coran.

ART.2. - La supervisi éducative est assurée Monsieur Didi ould Embareck.

ART.3. - Le Secrétair culture et de l'Orienta Nouakchott sont charg de l'exécution du pré Journal Officiel de l Mauritanie.

Secrétariat d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Er

ACTESDIVERS

ARRÈTE n°190 du 31 mars portant nomination des coordinateurs departementaux de l'Ensevenement Originel.

ARTICS : PREMIÈR : Sont nommés coordinateurs départementaux de l'Alphabé rigin : les fonctionnaires dont les noms et affectations figurent au tableau ci après

	Same of Fremms	grade	Matricule	date d'affectation
1	Med O/ Ahmed O/Didi	prof	26545 C	15/11/1992
2	Sidi Med Oz Emethoulah	Moua	17457 S	28/10/1992
3	Sidi Med ()/ Baba	91	17654N	24/10/1992
4	Med O/Med Lemine	Moua	17702Q	11/10/1992
5	Abdellahi O/ Med Ghiri	M	38232F	02/09/1992
6	Med O/ Med lemine	M	593354	02/08/1992
7	Elflejs M/ Med Mahmoud	M	48 605 E	20/08/1992
8	Marièm Mahjouba			20,00,10,2
	M/Sid'Ahmed	M	sortante	16/08/1992

	Noms et Prénoms	grade	Matricule	date d'affectation
9	Neissabouri O/Med Baba	M	3089411	13/08/1992
10	Abdellahi Cene	MM	18157K	17/08/1992
11	Sidi Abdella O/ Med O/Didi	м	26126X	10/08/1992
12	Vatimetou M/ Yahya	M	25299Y	08/08/1992
13	Isselmou O/ Brahim	M	17844U	26/07/1992
14	Cherif ould Cheikhna	prof	26596 H	24/10/1992
15	Med Lemine O/ Sidi Brahim	M	47975W	06/08/1992
16	Med El Moctar O/ El Hacen	M	59291W	09/01/1993
17	Med Vall O/ El Bekay	M	59475 W	10/08/ 1992
18	Sidi Med O/ Med El Moctar	M .	53657	01/10/1992
19	Med Lemine O/ Ahmedou	M	52041Q	06/08/1992
20	Med El Moctar O/ Med Lemine	M	> 18192	06/08/1992
.21	Aminetou mint Habib	M	38147	01/2/1993
22	Cheikh ould	M	48139	01/2/1993

ART.2. - Le directeur du cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de la Lutte con l'Enseignement Originel est chargé de l'e'xécution du présent arrêté sera publi République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat Chargé de l'État Civil

ACTES DIVERS

ARRÊTE n°R-045 du 18 mars 1993 fixant les attributions du Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER .- Monsieur Mohammed ould deddahi, directeur de cabinet, est chargé, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes:

- coordination et contrôle de toutes les directions, services et organismes du département;
- centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux directions et services;
- études et examens préalables des projets de correspondance et d'actes administratifs soumis à la signature du Secrétaire d'Etat.
 - études et examens préalables avec les services, de toutes les questions à soumettre au Secrétariat d'Etat

contrôle de l' Secrétaire d'Et gestion des cré gestion du per immeubles affe

ART.2. - délégation est ould Deddahi, directe d'Etat chargé de l'Etat

- toutes pièces co
- déplacement de déplacement de l'Etat Civil pà l'intérieur du
- Les correspond qui sont adr République, au membres du G internationaux autorités adm chefs d'arron générale

- les notes de services les bons de commandes
- les bordeaux d'envoi
- originaux des télégrammes téléx et messages
 Rac
- les réquisitions de transports
- les communiqués à la Radio et à la television Les ampliations des arrêtés et des décisions et circulaires ministèrielles
- les marchés du Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil.

Pour cette dernière attribution, la signature du directeur de cabinet sera précédée de la mention "pour le Secrétaire d'État et par délégation le Directeur de Cabinet".

ART.3. - La signature sera communiquée en s - délégué et au contrôle

ART.4. - Sont abrog antérieures contraires :

ART.5. - Le présent a Officiel de la République

Délégation générale chargée des Mauritaniens à l'Etranger et

ACTES REGLEMNTAIRES

DECRET n°30-93 du 14 avril 1993 portant creation d'une délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'Etranger et de l'Insertion (DEMEI).

ARTICLE PREMIER .- Il est crée une Délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'étranger et de l'insertion, dirigée par un Délégué Général nommé par décret.

Le Délégué Général a rang de Ministre

ART.2. La Délégation Générale est chargée de la conception et de l'exécution de la politique nationale en matière de :

- suivi de la situation des mauritaniens à l'étranger;
- appui à l'insertion ou à la reinsertion.

A cette fin elle doit notamment :

- suivre, en liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la coopération, les communautés mauritaniennes résidant à l'étranger en vue d'assurer leur sécurité, celle de leur bien et de les impliquer dans le processus de développement national;
- concevoir et mettre en place, en collaboration avec la BCM, un dispositif de collecte et d'investissement de l'épargne des communautés résident à l'étranger:
- prendre toute mesure permettant d'assurer l'insertion et la conservation des jeunes diplômés chômeurs, et de mauritaniens ayant résidé et travaillé à l'étranger et souhaitant se réinstaller dans le pays;

- coordonner, or opérations de credit à l cours ou devant être cre

étudier et, à collaboration avec la destiné au financen entreprise (M.P.E).

ART.3. - La Délégation deux conseiller

- une Direction o
- une Direction o
- une Direction /

Les Conseillers, D

ART.4. - La Direction sous l'autorité du Délé de la conduite de la

sont nommés par décre

notamment:

*de procéder à un recer
de la Communauté ma

*de procéder à un recer
de la Communauté ma

*d'établir avec les com
des contracts aussi fr
maintenir leur liaison:

*d'oeuvrer en vue de

mauritaniens et des ac



*d'assurer la reconversion des travailleurs qui desirent entrer en Mauritanie;

*étudier et suggérer, en collaboration avec les services compétents de la BCM, des mécanismes de collecte et d'investissement de l'épargne des mauritaniens résidant à l'étranger;

*et d'une manière générale de toute autre mission de nature à contribuer au bien être des mauritaniens résidant à l'étranger ainsi qu'a leur sécurité et à celle de leurs biens.

La Direction de l'Emigration comprend deux services.

Le service des mauritaniens residant a l'Etranger SMRE: qui est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'Emigration des missions prévues à l'article 4 ci-dessus pour ce qui concerne les mauritaniens résidant et travaillant à l'extérieur;

Ce service comprend deux divisions:

- La division Europe Afrique
- La division Maghreb-Moyen-orient
- Le Service Juridique : est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'Emigration:
- de l'élaboration, du suivi des conventions, accords et contrats relatifs à l'émigration;
- de l'initiation et du suivi des actes juridiques relatifs à l'insertion et à la reconversion en Mauritanic.

ART.5. - La Direction des programmes est chargée, sous l'autorité du Délégué Général :

*de préparer et de veiller à l'exécution des programmes d'insertion et de réinsertion;

*de coordonner toutes les actions de crédits à l'insertion et à la réinsertion en vue de suggerer en collaboration avec les services compétents de la BCM un système de financement de la micro et petite entreprise (MPE);

*de promouvoir, en rapport avec les structures chargées du crédit, des dispositifs d'accompagnement des projets afin d'ameliorer la capacité technique et de gestion des promoteurs;

*de rechercher des ressources pour financer le credit ainsi que la formation et le suivi.

la direction des programmes comprend deux services :

- 1 Le service de suivi des Projets : qui est chargé, sous l'autorité du Directeur des Programmes :
- de préparer les projets publics d'insertion et de réinsertion;
- d'établir des rapports de suivi des projets;
- 2 Le Service de crédit est chargé, sous l'autorité du Directeur des programmes :

*de coordonner et d'ori en rapport avec diver dans ce domaine ;

*de promouvoir, en ra concernées, des disposi suivi des projets financé *de toute autre tâche générale.

ART.6. La Direction est chargée, sous l'autor *de l'organisation des Générale;

*des relations avec les c *de-la traduction ;

*du Secretariat Central La Direction Administration troi

*Le service Administ l'autorité du Directeur

> des relations av du Secretariat (

de la gestion généraux de la Délé
 de la comptabi

Générale ;

*Le Service de la Cor l'autorité du Directeur

de la tenue de affectés au fonction l'investissement de du suivi de l'effectuer sur les con

de la Délégation Gé de la préparation *Le Service de la Tr traduction en arabe

documents reçus ou Générale.

ART.7 - La Délégation le patrimoine de l'and réinsertion, le fonds o détenue par la cellule réinsertion dépendant Developpement (UBD)

Elle prend égaleme fonds d'insertion et de FIRVA (Fonds et porte Banques de Developpe

ART.8 - Toutes les disj décret sont abrogées.

ART.9 Le présent de Officiel de la République